



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'ombrières photovoltaïques
sur le territoire de la commune de Delain (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004131/KK P relative au projet dit « En Pépin » de construction d'ombrières photovoltaïques sur le territoire de la commune de Delain (70), reçue complète le 8 juillet 2025, portée par la société par actions simplifiée (SAS) R&S représentée par Monsieur Romain MALVILLE, directeur général ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 juillet 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques au sein d'une parcelle en friche ; le site sera clôturé sur une surface de 2,225 ha ; la surface projetée des modules est de 4 200 m² ; la puissance totale du projet est de 0,987 MWc ; la durée du chantier est prévue pour une durée de 2 mois entre septembre et mars ;

- qui comprend :

- l'implantation de la clôture sur le pourtour de la centrale, d'une hauteur hors sol de 2 m, à grillage souple et à maille large et équipée de passes permettant le passage de la petite faune ;
- l'accès au site se fera depuis le chemin existant dit « d'Andrevin » par un portail de 5 m de large qui sera installé au nord de la parcelle ;
- la création de nouvelles haies, en périphérie de la clôture sur les bords ouest et sud, la partie ouest se trouvant en lisière d'une friche arborée ; les haies existantes seront conservées, renforcées et entretenues ;
- la réalisation d'un semis de prairie, avant tout travail au sein de la parcelle, un sursemis sera effectué en fin de travaux ;
- la pose de 63 structures en acier galvanisé ou tables 4H7 de type « ombrières photovoltaïques monopieu » portant chacune 28 modules d'une puissance unitaire de 560Wc, à partir d'un système de fixation au sol par pieux battus ou vissés selon les résultats de l'étude géotechnique qui sera réalisée, dont la profondeur n'est pas précisée dans la demande, inclinées à 22° ; aucune nouvelle voirie ne sera créée ;
- la hauteur minimale des structures étant de 1.5 m et la hauteur maximale de 2,8 m, l'espacement entre chaque ligne de panneaux étant de 6,75 m environ, un espace interstitiel de 2 cm permettra à l'eau de pluie de s'écouler vers le sol ;
- l'installation d'un poste de livraison, d'une surface de plancher de 18 m² sans fondation béton et d'une bâche incendie de 120 m³ avec son poteau de raccordement privé à l'entrée du site sur une plateforme, en graviers concassés, ayant une portion servant d'aire d'aspiration ;
- la création de tranchées le long du chemin existant permettant le raccordement électrique depuis les onduleurs avec le réseau public de distribution électrique (RPD) ;
- le raccordement au RPD, en piquage via le réseau HTA, au nord du site du projet ;
- la maintenance des ombrières sera assurée par une société locale (nettoyage à l'eau sans produits chimiques) et l'entretien des haies sera effectué hors période de nidification des oiseaux ;

- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation dont la durée n'est pas précisée dans le dossier, le démantèlement des installations, la remise en état du terrain à un état proche de l'état initial ainsi que la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques via une filière adaptée ;

- dont l'objectif poursuivi et indiqué dans le dossier, vise à valoriser une parcelle agricole en friche, auparavant utilisée pour un projet de plantation de Robinier faux acacia ayant échoué, par le semis d'une prairie permanente et la mise en place d'un pâturage ovin ; les ombrières sont destinées à protéger la production fourragère qui sera semée et consommée par les moutons (diminution de l'évapotranspiration, besoin en irrigation nul, baisse du stress thermique, bien être animale amélioré) tout en contribuant au développement des énergies renouvelables sur le territoire ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

- qui est susceptible de relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;

- qui doit répondre aux conditions prévues par l'article L. 314-36 du Code de l'énergie ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein de la parcelle cadastrée section ZC n° 36, d'une contenance totale de 6,062 ha, sur le territoire de la commune de Delain soumise au règlement national d'urbanisme ;

- situé dans un secteur agricole, à proximité d'un boisement, au sein d'une parcelle en friche non utilisée depuis des années et dont la dernière déclaration à la politique agricole commune (PAC) remonte à 2010 ; la parcelle était alors déclarée en gel (surface gelée sans production) ;

- situé à moins de 200 m de la forêt communale de Delain ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou réglementaire en faveur des milieux naturels, les plus proches étant les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Grand Bois, Haut-Bois » et de type II « Vallée de la Saône » et le double site Natura 2000 « Vallée de la Saône », situés à environ 5 km du projet ; en dehors de zones humides inventoriées ;
- situé en dehors d'un parc naturel régional, en dehors d'un site naturel inscrit ou classé, en dehors du périmètre d'immeubles protégés au titre des monuments historiques et de sites patrimoniaux remarquables ;
- situé en dehors des périmètres de protection de captages ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque d'aléa sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - maintien et amélioration des haies existantes ;
 - implantation de haies où elles sont absentes sur le pourtour du site ;
 - limitation de la surface imperméabilisée (poste de livraison, en bordure de voirie) ;
 - implantation d'une prairie permanente et mise en place d'un pâturage ovin ;
 - calendrier de travaux d'installation et d'entretien adapté, en dehors des périodes sensibles pour la faune, notamment les oiseaux ;
 - clôture disposant de passes à petite faune ;
- du fait que le pétitionnaire devra s'assurer des mesures à prendre en compte au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement (présence d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées) dans le cadre des travaux d'ombrières photovoltaïques ; le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et un accompagnement des travaux par un écologue ;
- du fait qu'un espacement minimum entre les lisières, la clôture et les premières tables est nécessaire afin de préserver le rôle de corridor de déplacement des lisières, le site du projet étant situé à proximité d'un boisement ;
- du fait que si un débroussaillage devait être réalisé, il conviendrait d'exclure la période de début mars à fin août pour le débroussaillage et de rendre strictes ces périodes de réalisation des travaux pour éviter tout risque de destruction d'espèces, notamment de chiroptères, et le dérangement pendant la période de reproduction des oiseaux, depuis l'installation des couples jusqu'à l'élevage des jeunes ;
- du fait que les haies ceinturant le site, déjà présentes et implantées dans le cadre du projet, seront maintenues et entretenues lors de l'exploitation de l'installation photovoltaïque par une entreprise locale ;
- du fait que l'entretien de la végétation devra se faire par fauchage tardif, si nécessaire en complément du pâturage, afin de permettre aux espèces d'oiseaux nichant au sol de mener à bien leur reproduction et de conserver la diversité floristique de la prairie implantée ;
- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :
 - la prévention de la prolifération de l'ambrosie, plante invasive très allergisante, et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie du 18 juin 2014, en veillant, afin d'éviter sa prolifération, à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus, l'ambrosie étant présente sur les communes avoisinantes ;
 - l'entretien régulier de la végétation entre la clôture et le boisement à l'est afin de prévenir tout risque d'incendie ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
 - l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture, en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;

- le choix d'essences locales favorables à la biodiversité pour l'implantation de haies (Label « Végétal local ») et une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental particulier identifié ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet dit « En Pépin » de construction d'ombrières photovoltaïques sur le territoire de la commune de Delain (70), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le chef adjoint du service Transition Écologique
M. Olivier BOUJARD

Olivier
BOUJARD
olivier.boujard

Signature numérique
de Olivier BOUJARD
olivier.boujard
Date : 2025.08.06
09:29:14 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr